

**Centre d'arbitrage ADR pour le règlement des litiges relatifs au Domaine .eu, rattaché au Tribunal**  
**d'Arbitrage auprès de la Chambre Economique de la République tchèque et de la Chambre agraire de la République tchèque (Tribunal d'Arbitrage de la République tchèque)**

**DECISION DU TRIBUNAL EN CAS N° 07746**

Le Tribunal,

- Ayant considéré la Demande de la Partie Requérante, y compris ses annexes et ses revendications, pour changer la langue de la procédure dans son litige concernant l'enregistrement et/ou l'utilisation du nom de domaine litigieux < housers.eu > ;
  
- Tenant compte des Règles ADR qui stipulent, dans le paragraphe 3(a), que la langue de la procédure ADR est la langue du Contrat d'enregistrement du nom de domaine litigieux et que, dans la procédure actuelle, cette langue est le français ;
  
- Tenant compte du même paragraphe des Règles ADR qui requiert le Tribunal de se prononcer sur une demande de changer la langue de la procédure en question « en vertu de sa libre appréciation et en tenant compte des circonstances de la Procédure ADR » ;
  
- Note que la Partie Requérante fait référence à la phrase « connaissance appropriée de la langue en question » au paragraphe 3(c) des Règles ADR comme critère pertinent pour le Tribunal d'apprécier sa demande, mais constate néanmoins que cette phrase ne s'applique uniquement qu'à la manière de fournir les documents requis dans la présente procédure préliminaire concernant la langue qui régira la procédure principale ;
  
- Note que le nom de domaine litigieux n'est associé à ce jour qu'à une page web montrant les détails du fournisseur des services internet OVH, qui fournit l'hébergement pour ce nom de domaine ;
  
- Remarque que la Partie Requérante déclare que le site <checkwan.net> de la Partie Défendante (Checkwan SAS) « fournit aux utilisateurs des versions complètes en anglais britannique et en anglais américain. L'intégralité du contenu du site web est en anglais », mais constate que ce site subsiste aussi en versions française et espagnole ;
  
- Prend note que des captures d'écran mises en preuve du site <checkwan.net> montrent une connaissance de l'anglais de la part de la Partie Défendante et note d'ailleurs la conclusion de la Partie Requérante que « le Défendeur maîtrise parfaitement la langue qui lui a été demandée », donc l'anglais, mais constate que les preuves offertes au Tribunal indiquent des erreurs linguistiques en anglais qui sont, contrairement à la conclusion tirée par la Partie Requérante, bien plus importantes que celles de la Partie Requérante dans sa Demande en français dans la procédure ADR actuelle ;
  
- Tient compte que, dans sa Demande, la Partie Requérante affirme que, ni elle, ni la Partie Défendante, ne maîtrise l'anglais comme langue maternelle, mais ne trouve pas que cet argument, seul, justifie un changement de la langue de la procédure qui est normalement

déterminée par la langue de l'enregistrement du nom de domaine litigieux. Ce genre de considération n'est notamment nulle part indiqué dans les Règles ADR ;

-- Considère, en outre, que l'intérêt général en ce qui concerne la sécurité juridique en matière d'administration des noms de domaine .eu milite en faveur du maintien de la règle de base, comme établie dans les Règles ADR, et ne demeure pas en admettant des exceptions presque sur demande, notant que les preuves fournies par la Partie Requérante dans cette procédure préliminaire sont en soi relativement faibles ;

POUR TOUTES CES RAISONS, LE TRIBUNAL REJETTE LA DEMANDE D'UN CHANGEMENT DE LA LANGUE DE LA PROCEDURE.

Pour le Tribunal,

Dr. Kevin Madders

Le 22 avril 2019